

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376), est complété par l'alinéa ci-après :

« Toutefois, les Inspecteurs-Élèves sélectionnés pour accomplir un stage technique à l'École Nationale des Impôts en France et ayant satisfait aux examens de fin de stage de cette École, sont titularisés sans avoir à subir les épreuves de l'examen professionnel prévu ci-avant, et font l'objet d'un classement particulier, établi compte tenu des notes obtenues à la sortie de l'École ».

Tunis, le 14 octobre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce p.i.,*

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 16 mars 1959 (7 ramadan 1378), valable du 27 février 1959 au 26 février 1960. M. Ahmed ben El Hadj Messaoud, domicilié à Redeyef, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Gafsa et Redeyef.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 20 août 1959 (15 safar 1379), valable du 10 juillet 1959 au 9 juillet 1960, La Coopérative Ouvrière des Transports Nefzaoua, domiciliée à Kébili, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Douz-Bechelli-Souk El Ahad et Kebili-kebili-Bechelli et Kebili-Douz.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 22 août 1959 (17 safar 1379), valable du 14 septembre 1959 au 13 septembre 1960. M. Mohamed Laatar, domicilié à El Hamma, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre El-Hamma-Gabès et Gafsa.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

FETE NATIONALE DE L'ARBRE

Décret N° 59-298 du 14 octobre 1959 (11 rabia II 1379), portant modification, pour l'année 1959, de la date de célébration de la Fête Nationale de l'Arbre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378), instituant une Fête Nationale de l'Arbre,

Décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret du 3 novembre 1958 (20 rabia II

1378), la Fête Nationale de l'Arbre sera célébrée en 1959, le dimanche 29 novembre 1959.

Fait à Tunis, le 14 octobre 1959 (11 rabia II 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 12 octobre 1959 (9 rabia II 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Gabès,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre dite Domaine des Oasis de Lesseps, Délégation de Metouja, Gouvernorat de Gabès (T.F. N° 14.968), accusant une superficie de 306 hectares et appartenant au Marquis De Tracy.

ART. 2. — M. Abdallah ben Amor ben El Fitouri ben Chamekhn, agriculteur, demeurant dans la Délégation de Metouja, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 21 octobre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 octobre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, se propose de recruter à titre essentiellement précaire et révocable, un agent temporaire de la catégorie « A ».

Les candidats doivent être de nationalité tunisienne, titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Les intéressés devront adresser leur demande accompagnée de toutes justifications utiles les concernant dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, Administration Centrale, avenue Habib Bourguiba, à Tunis.

AVIS

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires